

PROPOSITIONS DU SYNDICAT

POUR LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE

Entre le

Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO)

Pour le personnel scolaire des CAAT

(le « Syndicat »)

Et

Le Conseil des employeurs des collèges

(l'« Employeur »)

Le syndicat propose le maintien et le renouvellement des dispositions actuelles de la convention collective (y compris des échelles, protocoles d'entente, conventions ou ententes de règlement, annexes et lettres d'entente ou accords), à l'exception des modifications suivantes;

Les propositions faites ci-après par le syndicat sont déposées sans préjudice. En outre, le syndicat se réserve le droit d'AJOUTER, de SUPPRIMER, de MODIFIER ou de corriger de toute autre manière ces propositions au cours du processus de négociation.

Sauf mention contraire, toutes les modifications sont réputées en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Il est expressément précisé que l'acceptation de certaines modifications est susceptible d'imposer la rectification connexe d'autres dispositions de la convention collective.

Article 14

SALAIRES

Le syndicat rejette la contre-proposition du CEC – réponse du CEC à U3

Contre-proposition du CEC

Article 14

SALAIRES

Directives

Allocations - Professeures et professeurs

14.03 A 3 Allocation des coordonnatrices et coordonnateurs. Les coordonnatrices et coordonnateurs ~~sont des enseignantes et enseignants qui, en plus d'assumer leurs responsabilités d'enseignement,~~ sont tenus d'assurer un leadership pédagogique dans la coordination des cours et/ou des programmes. Ces personnes relèvent de leur directrice ou directeur respectif, qui leur attribue leurs tâches, lesquelles sont portées par écrit avant l'acceptation de leur désignation et peuvent être modifiées lorsque les circonstances l'exigent. Elles n'ont aucune responsabilité touchant la supervision, **l'embauche** ni les mesures disciplinaires à l'égard des ~~enseignantes et enseignants~~ **employées et employés** qui font partie de l'unité de négociation. Les coordonnatrices et coordonnateurs ne peuvent être nommés à cette fonction contre leur gré par le collègue.

Les employées et employés nommés coordonnatrices et coordonnateurs **doivent** recevoir une allocation équivalant à un ou deux échelons de l'échelle salariale appropriée. Cette allocation devra s'ajouter à leur salaire annuel de base respectif. **Du temps supplémentaire peut leur être attribué à titre complémentaire.**

Justification du rejet

Le langage présenté suppose que la coordination *peut* requérir du temps additionnel, plutôt que de reconnaître que ces tâches représentent, dans tous les cas, un travail additionnel qui s'ajoute aux tâches régulières qui sont incluses dans le FCT. En outre, ce libellé supprime toute reconnaissance par écrit des tâches demandées avant l'acceptation de la fonction.

De plus, le syndicat rejettera tout langage permettant que les fonctions de coordonnatrices et coordonnateurs soient attribuées à l'extérieur de l'unité de négociation. La coordination est un aspect essentiel du leadership pédagogique qui est de plus en plus souvent confiée à des membres du personnel de soutien et administratif.

Le syndicat révisé sa proposition U3

Proposition révisée du syndicat

Article 14

SALAIRES

Directives

Allocations - Professeures et professeurs

14.03 A 3 Allocation des coordonnatrices et coordonnateurs. Les coordonnatrices et coordonnateurs sont des enseignantes et des enseignants **membres de l'Unité de négociation du personnel scolaire** qui, en plus d'assumer leurs responsabilités d'enseignement **à titre de membres du personnel scolaire**, sont tenus d'assurer un leadership pédagogique dans la coordination des cours et des programmes. Ces personnes relèvent de leur directrice ou directeur respectif, qui leur attribue leurs tâches, lesquelles **font l'objet de la discussion sur la charge de travail qui se tient avant chaque trimestre et** sont portées par écrit avant l'acceptation de leur désignation et peuvent être modifiées lorsque les circonstances l'exigent. Elles n'ont aucune responsabilité touchant la supervision, **l'embauche ou la discipline des autres membres** des enseignantes et enseignants qui font partie de l'Unité de négociation ou les mesures disciplinaires à l'égard de ces enseignantes et enseignants. Les coordonnatrices et coordonnateurs ne peuvent être nommés à cette fonction contre leur gré par le collègue.

Les employées et employés nommés coordonnatrices et coordonnateurs doivent recevoir une allocation équivalant à un ou deux échelons de leur échelle salariale. Cette allocation devra s'ajouter à leur salaire annuel de base respectif. **On peut également leur attribuer du temps additionnel à titre de fonctions complémentaires. Le temps assigné sera en adéquation avec les tâches requises et sera porté par écrit.**

Le collège affiche un avis annonçant tous les postes vacants de coordonnatrices et coordonnateurs. Cet avis est affiché pendant au moins cinq jours ouvrables. En même temps, l'avis de vacance de poste est envoyé à la présidence de la section locale du syndicat.

Ces considérations devront inclure l'examen de la compétence, des aptitudes et de l'expérience des candidates et candidats par rapport aux exigences du poste vacant.

Justification de la proposition révisée du syndicat

La coordination est un aspect essentiel du travail des membres de l'Unité de négociation du personnel scolaire. La tendance actuelle vise à assigner de plus en plus souvent ce travail à des membres du personnel de soutien et administratif, ce qui signifie que, dans de nombreux cas, les tâches concernant la supervision des programmes et les conseils d'orientation sont assumés par des personnes qui n'ont pas d'expertise dans ces domaines.

Les coordonnatrices et coordonnateurs ont le droit de connaître l'ampleur des tâches qu'ils devront accomplir avant d'accepter leur charge de travail. Parce que les tâches varient d'un trimestre à l'autre, ces discussions devraient se dérouler en suivant le même mécanisme que pour toutes les autres charges de travail incluses dans le FCT.

Les deux parties conviennent que les coordonnatrices et coordonnateurs n'ont pas un rôle de gestionnaire, et ne peuvent ni embaucher, ni congédier, ni discipliner d'autres employés.